

Convention Prestations de service

Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

- à titre temporaire (mercredis et vacances scolaires) -

Entre les soussignés

Commune de Callac

Place Jean Auffret - 22160 Callac

Téléphone : 02 96 45 81 30

N°SIRET : 212 200 257 00013 – Code APE : 8411 Z

Représentée par Monsieur Jean-Yves ROLLAND, Maire de Callac, autorisé par délibération en date du

Et

Guingamp-Paimpol Agglomération

11 rue de la Trinité - 22200 Guingamp

Téléphone : 02 96 13 59 59

N° SIRET : 200 067 981 00015 – Code APE : 8411 Z

Représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, en qualité de Président

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'assurer le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la Communauté d'agglomération, et dans l'intérêt avéré d'une bonne organisation du service à la population, la commune de Callac assure le service de restauration, laquelle se déroulera dans les locaux dédiés à l'ALSH (actuellement la cantine du groupe scolaire communal).

La présente convention a pour objet de définir précisément les conditions de ce service et doit être signée par Monsieur le président de la Communauté d'agglomération et Monsieur le Maire de Callac après autorisation donnée par leurs assemblées délibérantes respectives.

ARTICLE 2 : SERVICE RESTAURATION

La commune assurera le service de restauration. Une fiche de suivi journalière sera conjointement renseignée par la direction de l'ALSH et le service restauration scolaire de la commune de Callac.

Le matériel de cuisine ne doit pas sortir de la cantine. Toute casse sera facturée.

Afin d'assurer le respect du Plan de Maîtrise Sanitaire, la salle de restauration sera fermée en dehors du repas et du goûter. Seul le passage pour accéder à la salle de motricité par la salle de restauration des enseignants sera autorisé.

La Commune de Callac s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cette prestation de service dans les conditions suivantes :

- Une prévision de 40 repas servis les mercredis d'ALSH. Ce nombre peut varier à la hausse ou à la baisse moyennant une commande de la direction de l'ALSH transmise jusqu'au lundi précédant le mercredi d'ALSH, au plus tard à 15h00 ;
- Une prévision de 40 repas journaliers servis durant les périodes hebdomadaires de vacances scolaires. Ce nombre peut également varier à la hausse ou à la baisse moyennant une commande de la direction de l'ALSH transmise jusqu'au vendredi précédant la semaine d'ALSH, au plus tard à 12h00.

Concernant la collation de l'après-midi, des denrées seront mises à disposition du personnel de l'ALSH en charge du goûter, étant entendu que le personnel communal n'intervient pas durant ce créneau horaire.

ARTICLE 3 : FOURNITURE DES REPAS

Les mercredis, la première semaine de chaque période de vacances scolaires et une semaine pendant les vacances d'été, les repas sont préparés par le service "Restauration" communal.

La seconde semaine de chaque période de vacances scolaires et pendant les vacances d'été, les repas sont préparés par le service "Restauration" de l'EHPAD "La Verte Vallée" situé à Callac.

Concernant les repas préparés par la commune :

- La commune s'organise en personnel et matériel pour fournir les repas commandés par GPA pour le compte de l'ALSH. Trois agents communaux sont dédiés à ce service.

Concernant les repas préparés par l'EHPAD :

- Les repas sont confectionnés, conditionnés et livrés selon les normes sanitaires édictées par la Direction départementale de la Protection de la Population. Ils seront acheminés de l'EHPAD à l'ALSH par un véhicule utilitaire approprié, conduit par du personnel du CCAS, en liaison chaude, par caisson isotherme, avec une heure de livraison fixée à 11h15. Ils seront ensuite réceptionnés et servis par le personnel dédié de GPA.

Tous les repas seront confectionnés à base de produits locaux achetés en circuit court, à proportion bio comme demandé par la loi Egalim. L'objectif est de privilégier les producteurs locaux en fonction de leurs capacités de production.

ARTICLE 4 : TARIFICATION DU SERVICE

La présente convention fixe le tarif unitaire du repas commandé et fourni à l'ALSH à 7,50 euros.

Ce tarif est déterminé sur la base des éléments suivants :

- La mise à disposition de personnel communal les mercredis, la première semaine de chaque petite vacances et 8 jours durant les vacances d'été, à raison de 3 agents, soit 9 heures de travail cumulées ;
- L'achat des denrées alimentaires nécessaires sur ces périodes ;
- L'achat à l'EHPAD "La Verte Vallée" du nombre de repas commandés sur les périodes concernées.

Ce tarif peut être réactualisé annuellement pour tenir compte de l'indice d'inflation des denrées alimentaires et des fluides ainsi que de l'indexation des salaires.

La commune de Callac a la responsabilité de la gestion des encaissements facturés au service "Enfance-Jeunesse" de l'Agglomération en fonction du nombre de repas servis. Ceux-ci seront réglés annuellement.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à dater du 1^{er} janvier 2024. Elle sera tacitement reconduite chaque année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

La présente convention pourra également être résiliée par accord conjoint de l'Agglomération et de la commune de Callac, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention devra faire l'objet de la signature d'un avenant.

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

Fait à Guingamp, le

Monsieur le Président,
Guingamp Paimpol Agglomération
M. Vincent LE MEAUX

Monsieur le Maire,
Commune de Callac
M. Jean-Yves ROLLAND